

Errata

Ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA)

Modification du 24 janvier 2001 (RS 748.132.1; RO 2001 514)

Au lieu de:

Art. 10 Budget

¹ Avant que Skyguide établisse son budget et les plans financiers, l'office, Météo-Suisse, le commandement et les autres fournisseurs de services l'informent à temps du coût prévisible de leurs prestations.

² Skyguide détermine les dépenses prévisibles pour les prestations en faveur des vols militaires et en informe le commandement en temps opportun, en tout cas avant l'établissement du budget.

³ Si les coûts prévisibles s'avèrent disproportionnés, les organes concernés éliminent les divergences.

Lire:

Art. 10 Budget

¹ Avant que Skyguide établisse son budget et les plans financiers, l'office, Météo-Suisse, le commandement et les autres fournisseurs de services l'informent à temps du coût prévisible de leurs prestations.

² Skyguide détermine les dépenses prévisibles pour les prestations en faveur des vols militaires et en informe le commandement en temps opportun, en tout cas avant l'établissement du budget.

³ Si les coûts prévisibles s'avèrent disproportionnés, les organes concernés éliminent les divergences.

⁴ Lorsque les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'office leur propose une conciliation.

5 juin 2001

Chancellerie fédérale